



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 13 juillet 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Décision sur la requête de la Défense du Président Gbagbo relative à la
prorogation du délai accordé par la Chambre pour demander
des mesures d'expurgation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rend la présente décision sur la requête de la Défense du Président Gbagbo relative à la prorogation du délai accordé par la Chambre pour demander des mesures d'expurgation, déposée le 12 juillet 2012 (« la Requête »)².

1. Le 5 décembre 2011, lors de la première comparution de Laurent Gbagbo devant la Cour, la Chambre préliminaire III a fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012³.

2. Le 12 juin 2012, le juge unique a rendu une décision relativement à la Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012, par laquelle il a notamment : i) reporté au 13 août 2012 l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ; ii) enjoint à la Défense de lui présenter le 12 juillet 2012 au plus tard, en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), toute demande d'expurgation des éléments de preuve qu'elle aurait recueillis ; et iii) enjoint à la Défense de déposer le 27 juillet 2012 au plus tard son inventaire de preuves, le cas échéant.

3. Le 12 juillet 2012, la Défense a présenté la Requête, par laquelle elle demandait que le délai qui lui avait été imparti pour obtenir l'autorisation d'expurger ses éléments de preuve soit prorogé jusqu'au 25 juillet 2012. Elle a expliqué que, n'ayant pas encore reçu la version modifiée du document de notification des charges du Procureur et son enquête étant toujours en cours, elle n'était pas en mesure, à ce stade, de prendre une décision définitive sur les éléments qu'elle entendait faire figurer dans son inventaire de preuves. Par conséquent, elle est, pour l'instant, dans l'impossibilité de dire s'il lui faudra expurger les nouveaux

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-178.

³ ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

documents ou déclarations de témoins qu'elle pourrait obtenir. Elle estime donc avoir présenté des motifs valables justifiant que lui soit accordée la prorogation de délai demandée⁴.

4. Le juge unique rappelle qu'aux termes de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, « [l]a chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus ».

5. Ayant examiné l'argument de la Défense concernant l'état d'avancement de son enquête, le juge unique considère que la Défense a des motifs valables de demander la prorogation du délai qui lui était imparti, afin qu'elle ait le temps de demander l'expurgation de ses éléments de preuve. Toutefois, vu l'imminence de l'audience de confirmation des charges et la nécessité de statuer rapidement sur ces demandes d'expurgation, il y a lieu de ne faire droit que partiellement à la demande de prorogation de délai et de fixer la nouvelle date limite au 20 juillet 2012.

PAR CES MOTIFS,

ACCORDE à la Défense jusqu'au 20 juillet 2012 pour lui présenter, en vertu de la règle 81 du Règlement, toute demande d'expurgation des éléments de preuve qu'elle aura recueillis.

⁴ Requête, par. 9 à 18.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

Juge unique

Fait le 13 juillet 2012

À La Haye (Pays-Bas)